

ATTENDU QUE la prolongation des heures de travail, en dehors de l'horaire régulier, a engendré des coûts additionnels de main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE certains frais connexes aux travaux de réaménagements n'avaient pas été prévus;

ATTENDU QUE le bâtiment réaménagé était disponible pour le début de l'année scolaire 1994-1995;

ATTENDU QUE les frais additionnels engendrés par les correctifs ayant dû être apportés au bâtiment, par les heures supplémentaires de main-d'oeuvre et par certains travaux connexes au réaménagement se chiffrent à 824 000 \$;

ATTENDU QUE le plan triennal des immobilisations de l'enseignement collégial public prévoit des fonds pour financer ce coût excédentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer d'une somme maximale de 824 000 \$ l'enveloppe budgétaire destinée au projet de réaménagement de l'édifice Champagnat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le décret 873-94 du 15 juin 1994, en portant le coût du projet de 3 700 000 \$ à 4 524 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

1) QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), sous réserve du pouvoir du ministre de l'Éducation d'accorder des subventions aux collèges en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) et des conditions particulières que peut fixer le ministre de l'Éducation, soit amendé le décret 873-94 du 15 juin 1994, afin de permettre au collègue Marie-Victorin d'assumer le coût supplémentaire de 824 000 \$ relié au réaménagement de l'édifice Champagnat, portant ainsi le coût maximal du projet de 3 700 000 \$ à 4 524 000 \$;

2) QUE le financement de cette somme additionnelle provienne du produit net d'émissions d'obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25255

Gouvernement du Québec

## **Décret 336-96, 21 mars 1996**

CONCERNANT l'approbation du plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1995-1998

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds FCAR) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, le Fonds FCAR a pour fonctions d'aider financièrement la recherche qui s'effectue dans les établissements d'enseignement postsecondaire, les travaux de chercheurs non rattachés à un établissement d'enseignement postsecondaire, la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche, la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche ainsi que des bourses de perfectionnement;

ATTENDU QUE le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1995-1998 a été adopté par son conseil d'administration le 4 mai 1995;

ATTENDU QUE ce plan triennal a été transmis à la ministre de l'Éducation, conformément au premier alinéa de l'article 83 de cette même loi;

ATTENDU QUE, conformément aux premier et deuxième alinéas de cet article 83, ce plan triennal comporte les orientations du Fonds FCAR pour 1995-1998, les montants prévus au chapitre des programmes d'aide financière et de l'administration pour la première année du plan et, à titre indicatif, les prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 83, ce plan triennal est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1995-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1995-1998 soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25256